L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 17 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 23 FÉVRIER.

LES CINQ ÉTAPES.

Depuis l'élection de cette Assemblée, nous avons franchi successivement cinq étapes, sous la pression des circonstances bien plus que par l'initiative des hommes. Rien n'a été ni prévu ni dirigé, et bien souvent l'on a voté le lendemain dans un sens contraire aux volitées de la veille. Mais, en résumé, chacune de ces étapes nous a éloigné du principe monarchique, en sorte que la République, envisagée à ce point de vue, n'est que le couronnement logique des quatre autres.

PREMIÈRE ÉTAPE : 17 février 1871.—M. Thiers est investi du pouvoir exécutif par un décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine,

Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du gouvernement et à la conduite des négociations,

Décrète :

M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française. Il exercera ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours d'un ministres qu'il aura choisi et qu'il présidera.

En se réunissant à Bordeaux, l'Assemblée trouvait table rase ; le gouvernement de la défense nationale n'avait remis ses pouvoirs. C'était le moment ou jamais de tenter une restauration monarchique. Huit jours après, il était trop tard. Un gouvernement établi, et le fait républicain avait reçu une première et décisive sanction.

SECONDE ÉTAPE : 31 août 1871.—M. Thiers reçoit le titre de *président de la République* par la loi Rivet-Vitet, dont le premier article porte :

Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de président de la République française et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

C'est le pouvoir maintenu et confirmé dans l'alignement républicain.

TROISIÈME ÉTAPE : 13 mars 1873.—Après de longs démêlés avec M. Thiers, accusé de violer le pacte de Bordeaux, l'Assemblée impose au président de la République toute une série de formalités, destinées à paralyser son influence personnelle. Et même temps, par l'art. 5 de la loi du 13 mars, l'Assemblée contracte des engagements précis qu'elle formule en ces termes :

L'Assemblée nationale ne se séparera pas avant d'avoir statué :

1 Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif ;

2 Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée nationale ;

3 Sur la loi électorale :

QUATRIÈME ÉTAPE : 20 novembre 1873. —Puis, au dépourvu par l'avortement de l'effort monarchique tenté après le 24 mai, la majorité fixe le pouvoir exécutif pour sept ans entre les mains du maréchal de Mac-Mahon, le successeur élu de M. Thiers : article 1er de la loi du 20 novembre :

Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir des déclarations de la présente loi ; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de président de la République et dans les conditions actuelles, jusqu'à des modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

CINQUIÈME ÉTAPE : 30 janvier 1875.—Ce ne sont plus ni les pouvoirs de M. Thiers, ni ceux de M. le maréchal de Mac-Mahon que l'Assemblée décrète ; ce sont ceux du "président de la République." L'amendement Wallon, qui sanctionne cette substitution d'une loi générale à une loi particulière, d'un principe à un fait, pose les bases du régime républicain :

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

A ne consulter que les intentions de la majorité, qui aurait, dit, qui aurait prévu, lorsque l'Assemblée nommait, en décembre 1873, les membres de la seconde commission des Trente qu'un jour elle dénoncerait l'œuvre de cette commission et prendrait son parti de la République ?

Ce n'est point, certes, de son plein gré que l'Assemblée est venue là. En quatre ans, elle a renversé trois cabinets sur la question des lois constitutionnelles : le cabinet de Broglie, le cabinet de Cissey-Fourtou, le cabinet de Chabaud-Latour.

Lors de la dernière crise ministérielle, nous avons demandé que l'Assemblée statuât sur les lois constitutionnelles sans avoir devant elle de ministère à renverser. Les événements nous ont donné raison. Mise au pied du mur, n'ayant plus de ministres sur lesquels elle pût faire peser la responsabilité d'un ajournement, l'Assemblée s'est reprise sur elle-même, et, après une dernière lutte entre ses sentiments et les nécessités de la situation, elle a franchi comme d'un seul bond la dernière étape qui lui restait à accomplir.

Aujourd'hui la situation s'est dessinée. Autant nous aurions trouvé inopportun le remplacement des ministres renversés par le vote du 9 janvier, alors qu'il était impossible de savoir si l'état compte des ministres ou contre, alors qu'il était impossible de savoir si l'Assemblée avait voté, autant nous nous étonnerons aujourd'hui que le dénouement de la crise parlementaire n'amène pas le dénouement de la crise ministérielle.

La politique du 24 mai avait faussé la direction de l'esprit public. C'est la politique du 24 mai qui a rejeté dans les conditions normales. Jamais peut-être il ne fut plus facile de réunir ces deux éléments qui se sont rencontrés si rarement dans notre pays : à la tête de l'Etat, un homme dont la fermeté inspire toute confiance pour le maintien de l'ordre public ; à la tête de l'administration, des ministres qui n'alarment point la liberté qui ne sont point synonyme de réaction.

Nous avons le premier de ces éléments dans le maréchal ; pour nous donner le second, il suffit d'un peu de bonne volonté et de clairvoyance dans les régions du pouvoir.

(France.)

FRANCE, ANGLETERRE ET ITALIE.—On écrit de Londres, 3 janvier :

Le grand banquet donné hier à l'hôpital français, sous la présidence du comte de Jarnac, a été très brillant ; il y avait environ trois cents convives, parmi lesquels on comptait le lord-maire, M. de Cadorna, ministre d'Italie à Londres ; lord Elliot, lord Foley, le général Cadogan et le ministre persan.

Le comte de Jarnac a porté d'abord un toast à la reine Victoria ; il a rappelé les paroles qu'elle a prononcées récemment au sujet de la continuation des relations entre les deux nations. Ensuite, il a porté la santé du prince de Galles, qui est revenu, dit-il, enchanté de l'accueil qu'il avait reçu en France ; il a mentionné le prince Léopold, dont l'état inspire toujours de graves inquiétudes. Après cela, il a porté la santé du maréchal de Mac-Mahon, modèle de droiture et d'honneur qui conservera jusqu'à la fin le mandat qu'il tient du vote de l'Assemblée et du vœu de la nation. Ce toast a été accueilli par des applaudissements enthousiastes et prolongés.

Le comte de Jarnac, prenant alors la parole en anglais, a bu à l'armée et à la marine anglaise dont il a rappelé la confraternité avec les Français en Crimée.

Le général Cadogan a répondu, exprimant la confiance basée sur la connaissance qu'il a de l'esprit de l'armée, que s'il survenait prochainement une guerre les armées de France et d'Angleterre combattraient côte à côte. (Acclamations enthousiastes.)

M. de Jarnac a porté la santé de M. de Cadorna, qui, dit-il, retourne en Italie pour revêtir de hautes fonctions.

M. Cadorna a déploré qu'aucun pays au monde n'eût aussi disposé que la France à propager des idées utiles à l'humanité et au progrès, ce qu'elle a fait souvent, du reste à ses dépens. Comme Italien, continue M. Cadorna, je reconnais que mon pays doit à la France d'avoir pas de l'état d'expression géographique à l'état d'entité politique. (Acclamations prolongées.)

Le lord-maire, répondant au toast porté par M. de Jarnac, a parlé de l'utilité de l'institution de l'hôpital, puis il a rappelé l'accueil qu'il avait reçu à Paris. Il n'avait pas la moindre idée que cette réception atteindrait les proportions qu'elle a prises. C'est une nouvelle preuve de la cordialité qui existe entre les deux cités, Londres et Paris, et entre les deux nations.

M. Gavard, premier secrétaire de l'ambassade, a enfin parlé en termes bienveillants et chaleureusement acquittés, de la pensée qui ferait assister demain à cette réunion les amis de la France et de l'Angleterre qui ne peuvent y assister en ce moment.

M. de Jarnac, en parlant de M. Cadorna fait allusion à sa nomination comme président du conseil d'Etat à Rome.

LES RÉFÉRENCES DE M. THIERS. — On lit dans une correspondance de Paris du 5 février :

M. Thiers se montre, dit-on, fort joyeux, et s'applaudit du succès de la proposition Walton, qu'est son œuvre. L'ancien Président prédit à chacun de ses visiteurs le prochain avènement de M. Dufaure à la vice-présidence du conseil des ministres. "C'est désormais, a-t-il dit, le leader de la majorité nouvelle."

Jusqu'à nouvel ordre, la proposition Casimir-Périer est écartée. M. Thiers est d'avis que cette proposition pourra, dans quelques semaines, ou dans quelques mois, suivant les circonstances, permettre à la République de faire un second pas en avant.

La liste des partis définis est encore bien restreinte, assure-t-il dit à M. Barthélemy Saint-Hilaire et à M. de Rémusat, consultés à ce sujet par les plus extrêmes compétiteurs.

M. Casimir-Périer partage cette manière de voir, ainsi que MM. Léon Say, Jaubert, Jules Simon, etc.

Les plans de compromis ou d'arrangement.

Au moment où le caucus conservateur est appelé à se prononcer sur l'admission ou le rejet de la proposition de compromis Wheeler, nous croyons devoir reproduire le texte des différents plans offerts.

Voici, d'abord, le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adoptée le 5 février, dans le caucus, par 36 voix contre 27.

Attendu qu'il est désirable d'aplanir les difficultés qui ont surgi de la fraude générale dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la proclamation, par le Bureau des retours, des résultats de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier, le dit ajournement étant considéré désirable au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat ;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur et prétendant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, consentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des siéges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionnel actuellement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par le présent, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas ; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et ceux de nous qui pourront devenir membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à soutenir de leur influence et de leur vote la résolution jointe ci-après ; et les soussignés prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt-deuxième districts sénatoriaux, nous consentons à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci dessus et à s'y soumettre ; et les soussignés ayant des certificates d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit : après la décision des dits arbitres, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend à ce la Chambre des représentants ; ils assisteront aux séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y compris admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTIONS,

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats généraux de l'élection dans cet Etat au mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et promulgué par le Bureau des Retours ;

Et, attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance et à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un ajustement des difficultés qui précèdent soit effectué,

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, Que la dite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant, en 1873, connu sous le nom de gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle recordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et l'intérêt de la paix et de la sureté du peuple de cet Etat, et que la composition de la Chambre des représentants, telle qu'elle sera constituée par la décision de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, restera sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale ; et que le Sénat tel qu'il sera ainsi reconnu, restera sans changement, sauf ce que ce corps pourra faire de lui-même en statuant sur les contestations.

Le passage relatif à l'*acquiescement* ayant paru de nature à soulever de nombreuses objections, M. Wheeler consentit à le modifier comme suit :

Résolu par s.c., que la dite assemblée, sans en rien l'approuver, ne troublera pas le gouvernement actuel d'Etat, qui prétend avoir été élu en 1872 et connu sous le nom de gouvernement Kellogg, ni recherchera à mettre en accusation le gouverneur pour aucun de ses actes officiels passés, &c., (le reste comme ci-dessus.)

Le caucus conservateur après avoir reconsidéré son vote sur la proposition suivante, a adopté un nouveau plan d'arrangement dont suit le texte. Ce plan, remis à M. Wheeler au moment de son départ, a été rejeté par lui, d'après une dépêche expédiée de Mobile. C'est alors qu'un comité de trois, composé de MM. Zacharie, Burke et Léonard, a été envoyé à Washington pour en presser l'acceptation.

1.—L'élection de 1872 actuellement soumise au Congrès ne sera pas comprise dans le reglement.

2.—L'élection de 1874 pour le Trésorier et les membres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane sera soumise à messieurs Hoar, Frye, Wheeler et Marshall, avec l'entendement bien distinct que ceux qui auront été reconnus par le Bureau des Retours et le comité conservateur seront acceptés comme ayant été légalement élus.

3.—La Chambre des Représentants devra être organisée de nouveau en prenant pour base la décision du comité.

4.—La Chambre des Représentants ainsi organisée devra envoyer à W. P. Kellogg, agissant comme gouverneur de l'Etat, et au Sénat, composé selon la décision du comité, un message les avertissant que la Chambre est organisée et prête à procéder à l'accomplissement de ses devoirs.

5.—Les membres conservateurs signeront un engagement dans lequel ils déclareront que tout en n'approuvant pas le gouvernement Kellogg et n'en reconnaissant pas la légalité, ils ne troubleront pas l'exécutif à cause de ses actes antérieurs tant qu'il sera soutenu par le Président.

6.—Les membres de la Chambre reconnus par les arbitres ne devront pas être changés, excepté en cas de mort de démission ou d'expulsion pour une cause légitime.

7.—Les sénateurs reconnus par les arbitres devront prendre leurs siéges.

ADRESSE AU PEUPLE DU SUD
par les membres démocrates du Sud au Congrès.

Washington, 18. — L'Adresse suivante vient d'être préparée par les membres du Sud et du Sud-Ouest.

Au peuple des Etats du Sud :

Vous avez confié aux soussignés, en cette occasion, la délicate et difficile tâche de garder dans le Congrès fédéral vos intérêts publics, vos droits et votre réputation. Vous pardonnerez, en conséquence, la liberté que nous prenons de vous présenter cette Adresse dans une période si critique, sur une matière affectant votre destinée et celle de votre postérité. Vous ne pouvez manquer d'observer les efforts persistants de quelques-uns des chefs du parti républicain pour raviver les animosités de la dernière guerre, qui, heureusement, font rapidement place à l'esprit de concorde et d'unité dans toutes les sections de notre pays commun. Il est impossible de prédire avec certitude l'effet de ces appels à la passion.

Nous croyons que par les représentations honnêtes d'officiers et agents fédéraux, consciencieux et droits, d'une presse publique indépendante et capable et d'un grand nombre de citoyens sans distinction de parti, la vraie condition des Etats du Sud et le sentiment réel du peuple du Sud arrivent graduellement à la connaissance de nos concitoyens du Nord. Nous espérons d'eux une décision favorable quand ils auront sur les faits des informations complètes. La grand but d'un bon gouvernement sera atteint quand le peuple de toutes les sections oubliera que nous ayons jamais été ennemis et agira de concert comme dans les premiers jours de la République, n'ayant de rivalité que par le dévouement aux meilleurs intérêts de tout le pays. Avec ce but élevé en vue, il n'y a rien d'incompatible avec l'honneur et la virilité d'un peuple brave à se résoudre à souffrir avec une patience héroïque quelles que soient les provocations et les torts, se trouvant dans les angoisses présentes un avenir plus heureux et repoussant d'injustes épithètes et des insultes gratuites avec une noble et digne modération.

Que tout blanc dans toutes les sections du Sud se regarde comme un commissaire de paix, maintenant les relations les plus bienveillantes envers le noir, en rappelant que la responsabilité de l'extrême pauvreté à laquelle nous avons été réduits, et les gouvernements corrompus auxquels son vote nous a assujettis, pèse non seulement sur lui comme sur les mauvais hommes qui, avec l'assurance de l'appui fédéral, ont par des appels à ses plus horribles passions cherché à le rendre notre ennemi, pendant que nous tachons par tous les moyens honnêtes à le convaincre de la vérité que nos intérêts et les siens sont identiques, et que tous ces intérêts doivent être préservés par un bon gouvernement, et que ceux qui sèment la discorde entre nous sont les ennemis des deux races.

Veillons, en même temps, à protéger son droit de voter tel qu'il l'entendra, à bonne et entière liberté. Continuons à agir aussi à attirer chez nous les hommes de tous les partis qui cherchent la vérité et à l'établir parmi nous. Nous n'exagérons rien quand nous vous disons que chaque désordre, chaque homicide, quelque soit le coupable—que ce soit un blanc ou un noir, un républicain ou un démocrate—sont présentés comme preuves de désobéissance aux lois et de violence dans un but politique.

Nous savons combien ces accusations sont injustes, nous ne nous qu'ils font de poids que dans les communautés qui ignorent la véritable état de nos affaires. Vos ennemis tentent de grands efforts pour engager le Congrès d'adopter les mesures les plus dangereuses qui aient de nature à vous irriter, de vous pousser au désespoir afin de motiver l'intervention militaire.

Nous espérons qu'une majorité du Congrès actuel ne sanctionnera pas de pareilles lois ; et si elle le faisait, non seulement les démocrates, mais le monde, les hommes d'Etat du nord au nouvelle et les républicains sans Espoir, Evarts, Charles Francis Adams et d'autres patriotes que tout le monde connaît, représentant toutes les sections du Congrès. Mais nous voyons plus loin : Il ne peut rien vous imposer les mesures plus extrêmes, les plus oppressives, les plus inconstitutionnelles. Si une semblable chose survenait, nous vous demandons de rester sages et patients, de compter avec confiance sur l'avenir, sur les sentiments de justice du peuple américain qui assure rapidement vos droits, votre liberté et votre forme républicaine de gouvernement.

GEORGE GOLDTHWAITE, de l'Alabama.
T. M. NORWOOD, de Georgie.
HENRY COOPER, de Tennessee.
J. B. GORDON, de Georgie.
R. W. ROBBINS, de la Caroline du Nord.
T. C. MCCREERY, du Kentucky.
LOUIS V. BODY, du Missouri.
J. W. VARNUM, de Virginie.
A. S. MERRIMON, de la Caroline du Nord.

Et signé par les membres suivants de la Chambre des Représentants :

PHILIP COX, de Georgie.
JOHN H. CALDWELL, de l'Alabama.
SIDAN F. BELL, de Georgie.
FREDERICK G. BROMBERG, de l'Alabama.
JOHN D. C. ATKINS, de Tennessee.
ALFRED M. WADDELL, de la Caroline du Nord.

DEWITT C. GIDDINGS, de Texas.
WM. S. HEINDON, de Texas.
ROBT. Q. MILLS, de Texas.
SIDAN F. WELLS, de Georgie.
JNO. HANCOCK, de Texas.
WM. P. MCLEAN, de Texas.
J. M. LEACH, de la Caroline du Nord.
ROBT. VANCE, de la Caroline du Nord.
WM. M. ROBBINS, de la Caroline du Nord.
THOS. S. ASH, de la Caroline du Nord.
JAMES H. BLOUNT, de Georgie.
J. ROSS, T. CHESHIRE, du Missouri.
JNO. YOUNG BROWN, du Kentucky.
HENRY R. HARRIS, de Georgie.
HERSCH M. B. YOUNG, de Georgie.
WASH C. WHITHORNE, du Tennessee.
J. T. HARRIS, de Virginie.
THOS. WHITEHEAD, de Virginie.
JNO. M. BRIGHT, de Tennessee.
EDWARD CROSSLAND, du Kentucky.
REES T. BOWEN, de Virginie.
J. B. BECK, du Kentucky.
R. H. BLAND, de Missouri.
GEO. M. ADAMS, du Kentucky.
JNO. H. CLARK, JR., du Missouri.
WM. E. ARTHUR, du Kentucky.
ABRAM COMMIN, du Missouri.
MILTON J. DURHAM, du Kentucky.
E. HUNTON, de Virginie.
R. A. HATCHER, du Missouri.
THOS M. GUNTER, de l'Arkansas.
J. M. GLOVER, du Missouri.
ELISHA D. STANSIFORD, du Kentucky.
WM. H. STONE, du Missouri.
JUSTIN H. GUICE, de l'Alabama.
JNO. D. YOUNG, du Kentucky.
ERASTUS WELLS, du Missouri.
CHAS. W. MILLIKEN, et
WM. B. READ, du Kentucky.
LUCIUS. Q. C. LAMAR, du Mississippi.

Projet de taxe additionnelle sur les spiritueux.

Voici le texte du projet actuellement soumis au Congrès :

Section 1ère.—*Il est décrété, etc.* A partir du jour où ce bill aura été voté il sera prélevé et collecté sur tous les esprits distillés qui n'auront pas encore acquitté la taxe imposée par la loi, soit que ces esprits soient en distillerie, en entrepôt, soit qu'ils en aient pas, une taxe d'une piastre par chaque gallon-preuve, et par chaque gallon-vin, quand ils seront au-dessous de preuve, que devra payer le distillateur, le propriétaire, ou la personne possédant les dits esprits, si ils avaient été retirés de la distillerie ou de l'entrepôt ; et toute partie de la section 3244 des Statuts révisés des Etats-Unis qui serait contraire au présent bill est de fait abrogée ; bien entendu que, en outre de la taxe de soixante-dix cents par gallon imposée par la loi actuellement en vigueur, il sera prélevé et collecté une taxe de quinze cents, montant à la moitié de l'augmentation de taxe décrétée par le présent acte sur chaque gallon-preuve ou chaque gallon-vin, quand les esprits seront au-dessous de preuve, ou sur les esprits distillés et manufacturés aux Etats-Unis et placés en entrepôt avant le jour où cet acte sera mis en vigueur, et détenus à cette époque en entrepôt, et sur tous les esprits alors détenus par des distillateurs, rectificateurs ou marchands en gros ayant en leur possession ou sous leur contrôle des esprits distillés en boîts timbrés ; et toute personne qui vendra, transférera ou cédera de toute autre manière les dits esprits distillés, après que cet acte aura été mis en vigueur, jusqu'à ce qu'un limite additionnel, que fournira spécialement dans ce but le commissaire du Revenu intérieur, indiquant le paiement de la taxe additionnelle de quinze cents par gallon imposée par le présent acte, aura été achetée et joint au dit colis renfermant les dits esprits, de la manière que prescrira le commissaire du Revenu intérieur, sera sujette à une pénalité d'une piastre par chaque gallon ainsi transféré, et les dits esprits transférés seront confisqués au profit des Etats-Unis ; bien entendu, en outre, que toutes les brandies, genièvres, rhums, et sur tous les composés et toutes les préparations où entrent des esprits distillés où dont ils font la partie essentielle, comprenant tous les genres d'esprits distillés importés de pays étrangers sur lesquels le droit est fixé dans les Statuts Révisés à deux piastres par gallon, il sera prélevé, mais prélevé, collecté et payé un droit de deux piastres et demie par gallon-preuve.

Section 2.—La section 3368 des Statuts Révisés est amendée en y supprimant les mots "vingt *cents* par livre" et en leur substituant ceux-ci : "vingt-quatre *cents* par livre." Bien entendu que l'augmentation décrétée par le présent acte, ne s'appliquera pas au tabac sur lequel la taxe, en vertu de la loi actuelle, aura été payée quand cette loi sera mise en vigueur.

Section 3.—Toute cette partie de la section 3437 qui impose un droit de timbre sur les allumettes ou tout autre article fait de bois et destiné au même but, sera abrogée à partir du 1er juillet 1875.

Section 4.—Sur toutes mélasses, non compris les fonds de citerne, sur tous sirops faits de jus de cannes à sucre, sur tout melasse ou melasse connectire, et sur tous sucres, selon leurs qualités, importés de pays étrangers, il sera prélevé, collecté et payé, en outre du droit actuellement imposé conformément à la section G, Section 2504, des Statuts Révisés, un montant égalé vingt-cinq pour cent des dits droits, tels qu'ils sont prélevés sur différentes qualités désignées par la dite section.

Section 5.—Toute cette partie de la section 2506 du Statuts révisés qui établit que 70 pour cent seulement des différents droits et taux de droits imposés sur certains articles énumérés par la section 2504, seront prélevés, collectés et payés, est par le présent abrogée ; et les différents droits et taux de droits imposés par la dite section 2504 seront prélevés dans leur intégralité sans la dite réduction de 10 pour cent indiquée par la section 2506.

Section 6.—L'augmentation de droits établie par cet acte ne s'appliquera pas aux articles, objets ou marchandises actuellement à bord de navires, et en destination des Etats-Unis, le 10 février 1875, ni à aucun article, objet ou marchandise qui serait en entrepôt ou dans les magasins publics lorsque sera votée cette loi.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $1.50 par $100 en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de police, les certificats d'excès de taxes, les explanations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée ; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rapportées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEBEG, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HARDY, Secrétaire.

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,
No. 57...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 57
(Manufacture Nouvelle.)

Manufacture à vapeur de :
TABAC A FUMER ET A PRISER,
Et Importateur de :
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES, &c.

15 déc—3m Nouvelle-Orléans.

GEO. KERN,
BRASSERIE DU VIEUX CARRÉ,
Rues Toulouse et Villeret, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIÈRE et de mon ALE, j'ai pris, pour mon compte, un de mes fournisseurs, M. C. G. Schmidt, qui, dès maintenant, sera associé à mon établissement sous la raison sociale de GEO. KERN & CIE.

Nouvelle-Orléans, 1 janvier 1875.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

Théâtre de l'Opéra de Marigny.

MLLE DE MURSKA.

Théâtre St-Charles.

Théâtre du Globe.

SUCCÈS PARFAIT.

La salle foulée et l'auditoire enchanté.

Mme RENTZ.

La troupe de danseurs de CAN-CAN DE PARIS, DE Mademoiselle Delscour.

Grande Troupe de Variétés.

LUNDI SOIR, 22 FÉVRIER 1875.

Théâtre de Vaudeville.

Préservez vos Dents.

J. A. CARAPAVANT, D. D. S.

A. Carrière & Co.,

Mais Colonial

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company

(CHARTE DE 1845.)

Actif $11,000,000

Revenu Annuel $3,000,000

PURSUANT NOTICE.

Tout l'excédant des bénéfices distribuables dans ces mêmes sociétés de Pennsylvanie, sera payé aux détenteurs de polices.

TOUTES LES POLICES SONT NON-DÉCHÉANCES.

Les dividendes sont déclarés annuellement, payables après la troisième année, et peuvent être employés à la réduction des primes, à l'augmentation de la somme assurée, ou payés en espèces.

Des polices sont émises pour toutes les parties du globe.

PRIMES ET DOS REMARQUÉS.

Des polices sont émises pour toutes les parties du globe ; elles sont émises en POLICES TOUTINES qui consistent à ajouter au dividende payable sur la Vie pour le plus grand avantage.

Les polices qui deviennent nulles après trois ans de vie, sont en général, en vigueur sur une cette existence de bénéfices, et sont payables en espèces.

Pour circulaires et renseignements, s'adresser à

Chas. Ferguson, M. D.

Union Française.

SCHEAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public est informé que l'Union Française a été dissoute et que la Société Fraternelle se compose en tout genre. Des ouvriers et ouvrières de toutes les professions, des travailleurs et celles des professions libérales, des employés, des hommes et des femmes, en état de la société les Lundi, Mardi et Vendredi soir à 7 heures.

Président,
L. BERTON.

Avis.

UNE assemblée des représentants de Commercial Insurance Company aura lieu au bureau, ... Vendredi, le 12 mars 1875, à 10 heures du matin, à ... pour ... Pour ordre,

WALTER RUTHERFORD,
Secrétaire.

COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE LA
Nouvelle-Orléans.
Au coin des rues Canal et Carondelet.

QUINZIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Primes (compagnie locale et agences) de l'année expirée le 31 décembre 1874.

Sur risques d'incendie ..... $[illegible]
Sur risques de mer ..... [illegible]
Sur risques de rivières ..... [illegible]

En moins—réservé pour risques non expirés le 31 décembre 1874 ..... [illegible]
Primes remboursées ..... [illegible]

Plus intérêts ..... [illegible]

Compagnie locale et agences.

A déduire, réassurances ..... [illegible]
Perte par le feu $[illegible]
Pertes sur mer ..... [illegible]
Pertes sur les rivières et dans l'intérieur ..... [illegible]

Dépenses générales ..... [illegible]
Taxes ..... [illegible]
Commissions ..... [illegible]
Réfraction (rebate) ..... [illegible]

Bénéfice net ..... [illegible]

L'actif de la compagnie est comme suit :

En caisse ..... [illegible]
Primes en voie de recouvrement ..... [illegible]
Garanties et valeurs hypothécaires ..... [illegible]
Effets à recevoir pour primes ..... [illegible]
Bonds de la ville et autres bonds ..... [illegible]
Actions de la ville du Gaz et autres actions ..... [illegible]
Primes d'agences en voie de transmission ..... [illegible]
Dû par des compagnies d'assurances ..... [illegible]
Propriété foncière au coin des rues Canal et Camp ..... [illegible]
Autres propriétés foncières ..... [illegible]
Succursale, troisième district, prime en recouvrement ..... [illegible]
Compte suspendu ..... [illegible]

PASSIF.

Capital ..... [illegible]
Réserve pour risques non expirés le 31 décembre 1874 ..... [illegible]
Intérêts et dividendes non réclamés ..... [illegible]
Réclamations contre la compagnie ..... [illegible]

Surplus plus que suffisant pour couvrir la dépréciation ..... [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite par les livres de la compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, perdurant mai, ce 15 janvier 1875.

JOHN LEMONNIER,
Troisième Juge de Paix de la paroisse d'Orléans.

Lors de la dernière ... à une réunion des directeurs, il a été résolu de payer le dividende-intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayant-droits, à dater du 1er février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 15 janvier 1875.

Gay-Mason Insurance Company
CAPITAL $500,000
EIGHTEENTH
Annual Statement, for the year 1873.

Amount of premiums for the year ..... [illegible]
Less unterminated risks and return premiums ..... [illegible]

Net earned premiums ..... [illegible]
Discount and interest ..... [illegible]

Losses paid, re-insurance and unexpired :
Losses ..... [illegible]
General Expenses and Taxes ..... [illegible]
Reserve fund and Dividend on Stock ..... [illegible]

Net profit ..... [illegible]
Assets of the Company continued at their market values :
Bonds, Mortgages, Loans and Bills Receivable ..... [illegible]
Cash on hand and premiums in course of collection ..... [illegible]

Total assets ..... [illegible]

The Board of Directors, at a meeting held on the 21st day of January 1875, after crediting assets $[illegible] to the reserve fund from the net earnings of the year, and paying ten per cent dividend to the stockholders, resolved to pay a cash dividend of ten per cent on the net earned premiums for the year ending December 31st, 1875.

JAMES L. DAY, President.
HORACE CARPENTER, Secretary.

DIRECTEURS POUR 1874.

JNO. G. GAINES, JAMES L. DAY,
B. J. HART, GEO. JUNAS,
HENRY REDMAN, EMORY CLAPP
HUGH WILSON, G. E. BAYLY,
R. BIRCHER, JAMES STEERE
I. N. MARKS, J. L. HARRIS
CHAS. MACREADY, LEONEL C. LEVY,
W. B. SEYMOUR, W. R. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCOCK,
J. WEBB, R. S. CURTIS,
R. W. TAYLOR, SCOTT MCKEEBEN,
J. G. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

This old and reliable Company is leading Policies on Fire, Marine and Inland Risks, on the most favorable terms, all losses adjusted and settled at their Office, 16 Carondelet street, corner of Commercial Alley.

BITTER DES ARABES
Hygiénique Pectoral.

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, se vend partout et vivement demandé, distribué avec un succès de vente de plus en plus étendu ; cet article jouit du crédit l'égard le plus puissant pour l'organisme de la nature le plus délicat.

Il est en vente, dans les rues ... les Pharmacies et Epiceries les voici ...

M. B.—On trouve ces ... de la Médecine Française, et le ... qu'on le trouve à l'exposition ...

OAZAUX & VERGNOLE
Négociants-Commissionnaires
En Vins, Cognacs et Cordiaux
... VIEILLE-LEVÉE ...
NOUVELLE-ORLÉANS.

Assurers de la Mobile.
Capital Total $1,000,000.
Mobile Fire Department Ins. Co.
Recommandé par les Compagnies suivantes :
CITIZENS' MUTUAL INS. CO.
MOBILE INS. CO.
STONEWALL INS. CO.
WASHINGTON FIRE MUTUAL INS. CO.
GEO. ... Président.
... Secrétaire.
Pour ... J. W. ...

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

LA LOUISIANE.

Tous les ... à ... Numéros ... Tous les ... à ... Numéros ... Tous les ... à ... Numéros ... Tous les ... à ... Numéros ...

Vingt qui ...

Banque d'Escompte des Citoyens.
BRUNSWALD HALL.

Banque Nationale de l'Etat

L. G. ARMY,

BARNETT & GARNAUD,

MY. J. MONTAGNET,

W. H. COYLE & CO.,

The People's Insurance Company
OF NEW ORLEANS